

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

**PREAVIS No 23-2009**

**concernant l'arrêté d'imposition  
pour les années 2010 - 2011**

Date proposée pour la 1<sup>ère</sup> séance de commission:  
le à 00h00

en la salle de Municipalité  
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 31 août 2009

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **I. Objet du préavis**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 4 novembre 2009.

### **II. Situation actuelle**

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2009	72,0 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2009	151,5 % de l'impôt cantonal de base

Les comptes de l'exercice 2008 ont fait apparaître une situation favorable dont les explications ont été développées dans le préavis municipal no 13/2009 sur la gestion et les comptes. Il faut rappeler que le résultat des comptes 2008, comprenait le solde en notre faveur de la péréquation et de la facture sociale suite aux recettes extraordinaires de la commune de Bussigny.

Résultat 2008	CHF 1'622'016.12
correction péréquation et facture sociale 2007	././ CHF <u>926'000.00</u>
résultat corrigé 2008	CHF <u>696'016.12</u>
excédent de charges, budget 2009	CHF <u>663'550.00</u>

### **III. Nouvelle péréquation financière intercommunale**

Dans le préavis no 21/2007 sur l'arrêté d'imposition pour les années 2008 et 2009, la Municipalité avait expliqué de manière détaillée le principe de la loi sur les péréquations intercommunales entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les incidences financières probables pour notre Commune.

Ceci avait eu pour conséquence de proposer une hausse du taux de l'impôt communal de 3 points, celui-ci passant de 69 à 72 % de l'impôt cantonal de base. Le Conseil communal avait validé cette hausse par décision du 29 octobre 2007.

La moyenne du taux d'imposition des communes vaudoises pour l'année 2008 est calculé à 72.082 % (71.931 % en 2006, 71.8 % en 2007). Le principe, faut-il le rappeler, est plutôt simple : **Plus une commune s'éloigne de cette moyenne en ayant un taux inférieur, plus elle sera contributrice pour la péréquation intercommunale et la facture sociale.**

Ainsi, les prévisions quant à une modification du taux d'imposition auraient les répercussions suivantes:

Taux impôt	Impact sur la péréquation	Impact sur les recettes fiscales	Répercussion négative sur les comptes communaux
69.0	+ 517'001.00	./ . 667'917.00	1'184'918.00
70.0	+ 367'483.00	./ . 445'278.00	812'761.00
71.0	+ 146'022.00	./ . 222'639.00	368'661.00
72.0	--	-	--

Avec le maintien du taux d'imposition à 72 % de notre commune, seul l'évolution du taux moyen cantonal, à la baisse, comme à la hausse, peut avoir une incidence sur les prévisions de la péréquation et de la facture sociale.

#### IV. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales

Le tableau ci-après donne un aperçu de ces variations sur lesquelles la Municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires pour 2009, mais peuvent être considérés comme réalistes.

##### Reports de charges du Canton

Compte	Libellé	Budget 2009	Cptes 2008	Cptes 2007	Cptes 2006	Cptes 2005
110.3517	Transports publics	288'000.00	297'489.30	196'183.95	200'199.15	192'595.45
530.3512	Enseign. spécialisé	563'000.00	518'668.00	310'431.00	276'927.00	172'965.00
720.3515	Facture sociale	4'395'000.00	3'702'230.00	4'165'999.00	3'526'987.00	2'143'526.00
730.3655	Santé publique	398'500.00	338'112.30	207'621.50	198'871.70	199'672.70
	Total	5'644'500.00	4'856'499.60	4'880'235.45	4'202'984.85	2'708'759.15

L'augmentation de 69 à 72 points du taux d'impôt communal, dès 2008, a eu des incidences positives sur les reports de charges du canton, où l'on peut constater une légère accalmie de la pression du canton.

Quant aux charges intercommunales, celles-ci sont toujours aussi constantes et enregistrent des augmentations parfois significatives :

##### Charges et péréquation intercommunales

Compte	Libellé	Budg 2009	Cptes 2008	Cptes 2007	Cptes 2006	Cptes 2005
110.3520	Charges intercomm.	955'000.00	927'698.10	855'963.85	818'162.70	805'389.60
220.3(4)522	Péréqua. horizontale	841'500.00	532'155.00	1'563'837.00	789'924.00	379'380.00
350.3522	Bâtiments scolaires	303'000.00	77'782.05	335'315.35	302'849.75	412'149.80
520.3522	Primaire/secondaire	775'000.00	674'856.05	654'790.80	629'536.90	638'372.75
	Total	2'874'500.00	2'212'491.20	3'409'907.00	2'540'473.35	2'235'292.15

## V. Les investissements

Le préavis concernant le plafond d'endettement, qui a été validé par le Conseil Communal, tient compte des investissements à réaliser pour la législature (2007 à 2011).

Il est réaliste et il comporte des objets incontournables, liés au développement de la commune et de ses infrastructures, objets qui pourraient trouver leur compensation dans une augmentation des recettes fiscales ordinaires par l'arrivée de nouveaux habitants.

## VI. La dette

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts au 1 <sup>er</sup> janvier 2009	26'710'000.00
Dette assumée par les comptes affectés, égouts et eau	- 5'873'000.00
Investissements du patrimoine financier	- 2'514'789.00
Solde, à charge du ménage courant	<u>18'322'211.00</u>

Ce montant représente CHF 3'858.00 par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (4'749 habitants) et peut être considéré comme tout à fait raisonnable.

## VII. Le taux d'impôt

Depuis la « bascule » intervenue en 2004 le taux d'impôt était de 69 centimes par franc perçu par l'Etat (on parle aussi de points d'impôt), puis 72 centimes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'à aujourd'hui. La proposition municipale est de maintenir ce taux à 72 centimes par franc perçu pour les années 2010 et 2011.

Si on analyse sous cet angle le budget 2009 des recettes fiscales, on constate que ce taux s'applique aux éléments suivants :

Impôt sur le revenu	13'000'000.00
Impôt sur la fortune	2'070'000.00
Impôt à la source	220'000.00
Impôt sur la dépense	250'000.00
Impôt sur le bénéfice	450'000.00
Impôt sur le capital	40'000.00
	<u>16'030'000.00</u>

Soit, pour un point d'impôt (divisé par 72) **222'639.00**

## VIII. Autres éléments de l'arrêté

La Municipalité propose, par ailleurs, de ne pas modifier les autres taxes perçues. Il s'agit de :

- Impôt foncier	CHF 1.00 par mille francs d'estimation fiscale
- Impôt personnel fixe	néant
- actes de transferts immobiliers	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat
- successions et donations en ligne directe ascendante	CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat

- en ligne directe descendante néant
- en ligne collatérale CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat
- entre non parents CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat
- Impôt sur les loyers néant
- Impôt sur les divertissements 12 %
- Tombolas et lotos néant
- Impôt sur les chiens CHF 100.00 par chien  
(CHF 5.00 pour chien de garde)
- Patentes de tabac CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat

### IX. Comparatif des communes du district

2009	Adopté en	Valable jusqu'en	Impôt foncier		Droits de mutation												
			Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Pour-cent total	Immeubles	Succ. et donations				Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	Chiens	Tabacs	Nbre d'habitants	Taxe déchets par ménage	Taxe déchets par entreprise		
						Constr. non immatric. registre foncier	Ventes, cessions, etc.	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante							Ligne collatérale	Entre non-parents
COMMUNES			1.0	1+2	0/00	0/00	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	CHF	ct.				
Blonay	2007	2009	72.0	72.0	1.00	0.50	50	-	-	100	100	50	100.-	100	5'552	✓	✓
Chardonne	2008	2009	70.0	70.0	1.00	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50	2'809	-	-
Château-d'Oex	2008	2010	85.0	85.0	1.50	0.50	50	100	100	100	100	50	120.-	100	3'167	✓	✓
Corseaux	2008	2009	65.0	65.0	0.70	0.50	50	100	25	100	100	50	50.-	50	2'066	-	-
Corsier-sur-Vevey	2008	2009	68.0	68.0	1.20	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	3'197	-	-
Jongny	2008	2010	71.0	71.0	1.00	0.50	50	50	50	100	100	50	100.-	100	1'428	✓	✓
Montreux	2005	2010	70.0	70.0	1.50	0.50	50	100	80	100	100	50	100.-	100	24'496	-	✓
Rossinière	2008	2010	85.0	85.0	1.50	0.50	50	100	50	100	100	50	80.-	100	507	✓	✓
Rougemont	2008	2009	71.0	71.0	1.50	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100	909	✓	✓
St-Légier-La Chiésaz	2007	2009	72.0	72.0	1.00	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100	4'749	-	-
La Tour-de-Peilz	2007	2009	70.0	70.0	1.20	0.50	50	100	-	100	100	50	100.-	100	10'677	-	-
Vevey	2008	2009	77.0	77.0	1.20	0.50	50	100	75	100	100	50	150.-	100	17'653	-	✓
Veytaux	2008	2010	77.0	77.0	1.50	0.50	50	100	50	100	100	50	100.-	100	796	-	✓

*Il n'y a aucun impôt spécial affecté et impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.*

2008	Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Droits de mutation				Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	Chiens	Tabacs
			Impôt revenus, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier			Succ. et donations						
										Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents			
COMMUNES			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	CHF	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	CHF	ct.
<b>DISTRICT DE VEVEY</b>																
Blonay	2007	2009	72.0	-	72.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	100
Chardonne	2007	2008	67.0	-	67.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50
Corseaux	2007	2008	65.0	-	65.0	0.70	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	50
Corsier-sur-Vevey	2007	2008	68.0	-	68.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100
Jongny	2007	2008	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100
Montreux	2005	2010	70.0	-	70.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	100
St-Légier-La Chiesaz	2007	2009	72.0	-	72.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100
La Tour-de-Peilz	2007	2009	70.0	-	70.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100
Vevey	2007	2008	77.0	-	77.0	1.20	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	100
Veytaux	2007	2008	77.0	-	77.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	100.-	100

## X. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour 2010 - 2011, tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J. de Gautard

J. Steiner

Annexe : projet d'arrêté d'imposition

Municipal délégué : M. Alain Bovay, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la **préfecture** pour le 4 novembre 2009

District de Riviera - Pays-d'Enhaut  
Commune de St-Légier-La Chiésaz

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les année 2010-2011

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier** - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2010, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....72..... % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....72..... % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....72..... % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	néant

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant  
ou 12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat néant  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100.00 Fr

Catégories : chiens de garde des exploitations agricoles & maraîchères 5.00 Fr  
situées hors de la zone du village, selon le règlement communal sur les constructions (valable pour une seul chien) néant

Exonérations : .....

.....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

*Choix du système de perception* **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances* **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Palement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.  
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Palement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du .....**

**L président :**

**le sceau :**

**L secrétaire :**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**